

**DECISION N°2020-L0578/ARCOP/ORD**

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-026F/MEA/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques, de produits d'entretien et de consommables de laboratoire au profit de la Direction générale des ressources en eau (DGRE) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 07 septembre 2020 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Roland OUEDRAOGO, agent de SBPE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salah-dine DIALLO, Roger OUEDRAOGO et P.M. Désiré YONLI, représentants de la DAF et de la DMP du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kouama KABORE, agent de JEBNEJA DISTRIBUTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-026F/MEA/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques, de produits d'entretien et de consommables de laboratoire au profit de la Direction générale des ressources en eau (DGRE) (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2915 du jeudi 03 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 septembre 2020 ; que SBPE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 07 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé la demande de prix n°2020-026F/MEA/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques, de produits d'entretien et de consommables de laboratoire au profit de la Direction générale des ressources en eau (DGRE) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE SARL conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les entreprises classées 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ne sont pas conformes car elles n'ont pas respecté le modèle de la lettre de soumission au point c. du modèle de la lettre de soumission ; qu'elles ont mentionné le prix total de leur offre avec rabais au lieu de hors rabais ; que, pourtant, le format de la lettre ne doit être ni modifié, ni substitué ; que la CAM se devait donc d'écarter leurs offres pour avoir donné les montants hors rabais au point c. ; qu'il devrait être en fin de compte l'attributaire provisoire car étant le moins disant au minimum parmi les autres soumissionnaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier contient le modèle de la lettre de soumission que les soumissionnaires ont l'obligation de renseigner conformément au modèle joint ; que les points c. et d. du modèle sont relatifs à la proposition de rabais inconditionnels ; que précisément le point c. fait apparaître le montant de l'offre financière sans le rabais alors que le point d. est réservé aux modalités de rabais y compris le montant offert ;

considérant que le requérant est revenu sur ses moyens ci-dessus exposés pour solliciter le rejet de l'offre de ses concurrents, y compris celle de l'attributaire provisoire ;

considérant que l'attributaire en question ne s'est pas inscrit dans la même lancée que le requérant ; qu'il a estimé avoir régulièrement présenté le rabais offert dans sa lettre de soumission ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que les moyens du requérant ne sont pas pertinents ; qu'en effet, il a constaté que notamment l'attributaire provisoire a bien respecté les exigences des points c. et d. de la lettre de soumission relativement à sa proposition de rabais inconditionnels ; qu'il a d'abord indiqué le montant normal sans rabais avant, par la suite, d'indiquer dans le point suivant le montant du rabais ; qu'il s'en suit qu'il n'y a pas eu de violation du modèle de la lettre de soumission relativement à la proposition de rabais ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que la CAM a déclaré l'offre de l'attributaire provisoire conforme au dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SBPE SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SBPE SARL n'est pas fondée ; que la lettre de soumission de l'attributaire provisoire présente régulièrement le rabais accordé ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-026F/MEA/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques, de produits d'entretien et de consommables de laboratoire au profit de la Direction générale des ressources en eau (DGRE) (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 septembre 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*